

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement
Section des Installations Classées
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL – n° 2018 – 265

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de HARNES

Société DALKIA Exploitation d'une installation de cogénération et de combustion

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II);

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe);

VU l'arrêté préfectoral 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande du 3 avril 2017 présentée par la Société DALKIA dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY – 59500 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de cogénération et de combustion située sur le Parc Entreprise de la Motte du Bois – Rue Pierre Jacquart, sur la commune de HARNES (62440);

VU le dossier et la demande déposée en Préfecture du Pas-de-Calais le 3 avril 2017 ainsi que le dossier à l'appui de celle-ci;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 4 août 2017 sur la demande, en application de l'article L.122-1 du Code de l'Environnement;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2017 portant ouverture d'une enquête publique du 18 septembre 2017 au 19 octobre 2017 inclus sur la demande d'autorisation d'exploiter précitée ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 7 juillet 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de HARNES en date du 19 septembre 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de COURRIERES en date du 25 septembre 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de ANNAY-SOUS-LENS en date du 28 septembre 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de MEURCHIN en date du 29 septembre 2017;

VU la délibération du Conseil Municipal de PONT-A-VENDIN en date du 4 octobre 2017;

VU la saisine du service déconcentré de l'état précisé dans l'article R.512-21 du Code de l'Environnement, en date du 18 août 2017 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 13 octobre 2017 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 7 novembre 2017;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire le 29 août 2018 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 12 septembre 2018 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation au pétitionnaire en date du 13 septembre 2018;

VU le courriel d'accord du pétitionnaire en date du 26 septembre 2018;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRÊTE:

CHAPITRE 1.1 <u>BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE</u> DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société DALKIA dont le siège social est situé 37, avenue du Maréchal de LATTRE DE TASSIGNY - 59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une installation de cogénération et de combustion située sur le Parc Entreprise de la Motte du Bois – Rue Pierre Jacquart, sur la commune de HARNES (62440).

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Description de l'installation	Régime
2910-A.1	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :	gaz (appareil n°1) d'une puissance nominale de 25,7 Mw _{pci} (Mode 1) au gaz naturel seul. Une chaudière (appareil n°2) fonctionnant au gaz naturel seul: - Mode post combustion, puissance nominale de 2,5 MW _{pci} (Mode 1) (Turbine à gaz en service). - Mode « air frais », puissance nominale de 16 MW _{pci} (Mode 2) (Turbine à gaz hors service)	

2910-В.2Ь	Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW (A-3) 2. Supérieure à 0,1 MW mais inférieure à 20 MW : a) En cas d'utilisation de biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, ou de biogaz autre que celui visé en 2910-C, ou de produit autre que biomasse issu de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> (E) b) Dans les autres cas (A)	chaudière (appareil n°2) pouvant fonctionner: - Mode post combustion, puissance nominale de 2,5 MW _{pci} (Mode 1) en mélange gaz naturel et biogaz - Mode « air frais », puissance nominale de 16 MW _{pci} (Mode 2) en mélange gaz naturel et biogaz les modes 1 et 2 ne peuvent fonctionner simultanément.	
	2 410 100 440 000 (12)	La puissance nominale maximale de l'installation est de 16 MW _{pci}	
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW		NC

A (autorisation), NC (Non Classé).

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et la parcelle suivantes :

Commune: HARNES

Parcelle: Section AP, parcelle n° 942 (le site occupe 885 m² de la parcelle qui en compte 207 288 m²).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un bâtiment comprenant la chaudière et les équipements de compression. Ce bâtiment présente une hauteur de 9,9 m pour une largeur de 10,8 mètres et une longueur de 30,5 mètres ;
- le caisson abritant la turbine à gaz à l'extérieur du bâtiment;
- des locaux techniques dédiés (transformateurs, ...);
- des locaux sociaux.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées si nécessaire à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet du Pas-de-Calais qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant fait une déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge du site.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet du Pas-de-Calais la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site :
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

Article 1.6.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/03/1980	Arrêté ministériel relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion
23/01/1997	Arrêté ministériel modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
02/02/1998	Arrêté ministériel modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
04/10/2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (section III : protection contre la foudre)
26/08/2013	Arrêté ministériel relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
24/09/2013	Arrêté du 24 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910-B de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

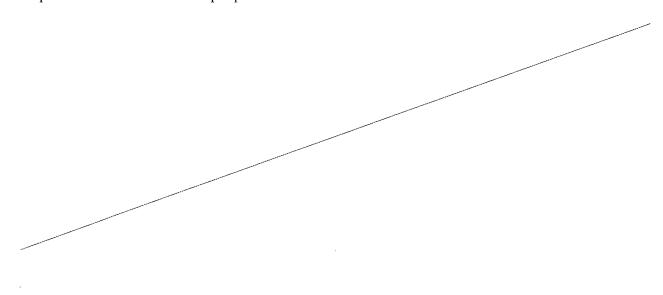
Article 1.6.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.



TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- gérer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et qualifiées.

L'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise sous réserve qu'elle réponde aux dispositions réglementaires relatives à l'exploitation sans présence humaine permanente.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

CHAPITRE 2.6 <u>RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION</u> <u>DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT</u>

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

La cheminée froide doit être aménagée (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Le conduit menant à la cheminée chaude dispose d'un piquage permettant d'effectuer les mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère avec l'instrumentation de la cheminée froide.

Article 3.2.2 Modes de fonctionnement de l'installation :

Mode 1: Fonctionnement en « cogénération » qui met en œuvre la turbine à gaz avec ou sans la post combustion assurée par la chaudière qui utilise le gaz naturel et le biogaz seuls ou en mélange.

<u>Mode 2</u>: Fonctionnement en « air frais » qui met en œuvre la chaudière qui utilise le gaz naturel et/ou le biogaz dans une plage de mélanges allant de 100 % gaz naturel à 40 % avec donc un complément en biogaz s'étendant de 0 % à 60 % en pourcentage énergétique.

Article 3.2.3. Conduits et installations raccordées

N° du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustibles (tous modes de fonctionnement confondus)
1 : cheminée « chaude »	Turbine à gaz	25,7 MW	Gaz naturel
2 :cheminée « froide »	Turbine à gaz Chaudière	16 MW _{pci} (chaudière seule) ou 28,2 MW _{pci} (turbine à gaz et chaudière en mode post combustion)	Gaz naturel et Biogaz

Article 3.2.4. Conditions générales de rejet

N° du conduit	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Débit nominal (Nm3./h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
1 : cheminée « chaude »	21	1,58	79 530	8
2 :cheminée « froide »	21	1,58	79 530	8

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration (mg/Nm³), les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))
 - une teneur en oxygène de 3% en volume pour la chaudière et 15% en volume pour la turbine

Mode 1 : Cogénération :

Sans post combustion: (débit nominal maximum: 79 530 Nm³/h, débit nominal moyen: 73960 Nm³/h et durée annuelle de fonctionnement: 3624 h)

	VLE (mg/Nm³)	Flux horaire (kg/h) avec débit nominal maximum	Flux annuel (t/an) avec débit nominal moyen
SO2	10	0,790	2,68
NOx	50	3,980	13,401
Poussières	10	0,790	2,680
СО	85	6,760	22,78
НАР	0,1	0,010	0,027
COVNM	/	/	/
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05* (par métal) et 0,1* (pour la somme)	0,004 (par métal) et 0,008 (pour la somme)	0,014,(par métal) et 0,027 (pour la somme)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1* (pour la somme)	0,079	0,268
Plomb et ses composés	1* (pour la somme)	0,079	0,268

Antimoine, chrome, cobalt,	20* (pour la somme)	1,590	5,360
cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et			
leurs composés	i		

^{*} moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum Avec post combustion : (débit nominal maximum : 79 530 Nm³/h, débit nominal moyen : 73960 Nm³/h et durée annuelle de fonctionnement : 3624 h)

	VLE (mg/Nm³)		avec débit n	Flux horaire (kg/h) avec débit nominal maximum		uel (t/an) t nominal yen
SO2	11,29	13,68	0,88	1,05	3	3,6
NOx	53,68	57,36	4,230	4,49	14,330	15,25
Poussières	10,18	10,37	0,810	0,82	2,73	2,77
СО	88,68	94,2	7,020	7,4	23,710	25,09
НАР	0,1	0,1	0,010	0,01	0,03	0,03
COVNM	/	1,84	/	0,13	/	0,46
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05* (par métal) et 0,1* (pour la somme)		0,004 (par métal) et 0,008 (pour la somme)		0,014 (par métal) et 0,027 (pour la somme)	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1* (pour la somme)		0,079		0,268	
Plomb et ses composés	1* (pour la	somme)	0,079		0,268	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20* (pour la somme)		1,590		5,360	

(les plages des valeurs correspondent aux valeurs comprises entre le fonctionnement utilisant uniquement le gaz naturel (colonnes de gauche) et celui utilisant uniquement le biogaz (colonnes de droite) en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013)

Mode 2: « Air frais »:

(débit : 16320 Nm³/h et durée annuelle de fonctionnement : 5000 h)

	VLE (mg/Nm³)		Flux (kg/h)		Flux (tonne/an)	
SO2	35	74	0,57	1,2	2,9	6,0
NOx	100	160	1,6	2,6	8,2	13

^{*} moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

Poussières	5	8	0,082	0,13	0,41	0,65
СО	100	190	1,600	3,1	8,2	16
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,05* (par métal) et 0,1* (pour la somme)		0,008 (par métal) et 0,016 (pour la somme)		0,004 (par métal) et 0,08 (pour la somme)	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1* (pour la somme)		0,016		0,08	
Plomb et ses composés	1* (pou	r la somme)	0,02		0,08	
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	20* (pour la somme)		20* (pour la somme) 0,32		1,6	
НАР	0,01		0,00	016	0,0082	
COVNM	50		0,82		4,1	

(les plages des valeurs correspondent aux valeurs comprises entre le fonctionnement utilisant uniquement le gaz naturel (colonnes de gauche) et celui utilisant le biogaz dans le mélange comportant 60 % de biogaz et 40 % de gaz naturel (colonnes de droite) en application de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013)

Ces valeurs limites d'émissions devront être respectées en période de fonctionnement stabilisé des chaudières et ne pourront pas s'appliquer pendant les périodes d'arrêt et de démarrage des installations de combustion.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

^{*} moyenne sur la période d'échantillonnage de trente minutes au minimum et de huit heures au maximum

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du Code de l'Environnement. Ils respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection de l'Environnement.

Le site ne dispose pas de forage.

Les eaux nécessaires au site DALKIA proviennent des réseaux internes du site Mc Cain.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable

Un disconnecteur est installé sur la canalisation d'eau potable afin d'interdire tout retour de substances dans les réseaux d'eau potable du site Mc Cain.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux de collecte des effluents par rapport à ceux du site Mc Cain. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 GESTION DES EFFLUENTS

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques correspondant à 100 m³/an,
- les eaux exclusivement pluviales correspondant à 300 m³/an,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant à 300 m³/an,
- les eaux industrielles correspondant à 100 m³/an.

L'ensemble des eaux process en phases liquide et vapeur proviennent et sont renvoyées dans les réseaux du site Mc Cain.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface sont interdits.

L'ensemble des réseaux d'effluents rejoint les réseaux de collecte du site Mc Cain.

Une convention est établie entre la société Mc Cain et l'exploitant encadrant ces rejets.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement de ces installations est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution.

Article 4.3.4. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet dans les réseaux du site Mc CAIN.

Article 4.3.5. Aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection de l'Environnement.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques décrites dans la convention de rejet mentionnée à l'article 4.3.2.

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés de la société Mc CAIN avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

L'ensemble des effluents se rejette en un point unique du réseau des eaux industrielles de Mc Cain.

Article 4.3.8. Rejets dans le milieu naturel

Sans objet.

Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur via une station de traitement des eaux domestiques.

Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de voiries sont collectées et traitées via un débourbeur déshuileur.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux dans le réseau du site Mc Cain, les valeurs limites en concentration des paramètres suivants en moyenne journalière :

Paramètre	Concentration (mg/l)	Paramètre	Concentration (mg/l)
MEST	30	Azote global	30
Cadmium et ses composés	0,05	Phosphore total	10
Plomb et ses composés	0,1	Cuivre dissous	0,5
Mercure et ses composés	0,02	Sulfates	2000
Nickel et ses composés	0,5	Sulfites	20
DCO	125	Sulfures	0,2
Composés organiques halogénés ou halogènes des composés organiques absorbables	0,5	Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome	0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent et ses composés
Hydrocarbures totaux	10	Fluor et composés (dont fluorures)	30
Zinc dissous	1		

⁻ pH compris entre 5,5 et 8,5

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
- a) la préparation en vue de la réutilisation;
- b) le recyclage;
- c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article **R.541-8** du Code de l'Environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

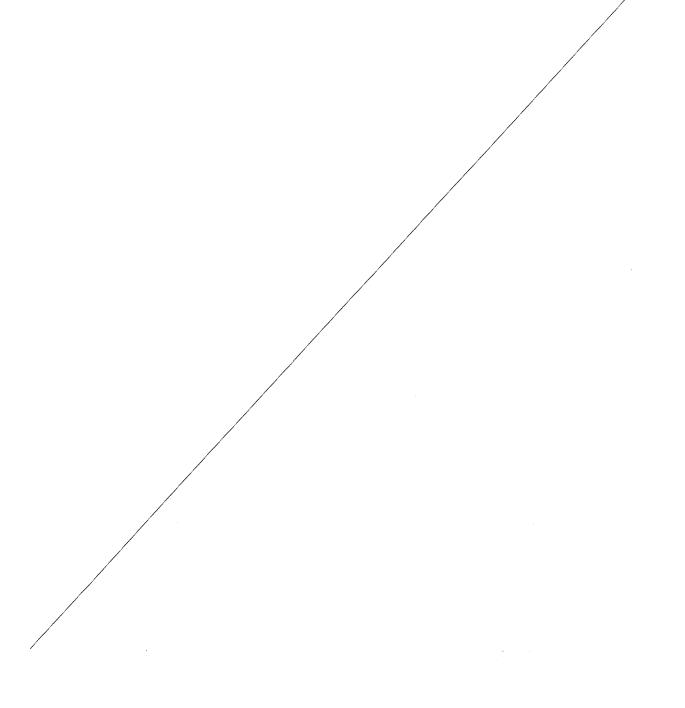
TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>

Article 6.1.1. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'Inspection de l'Environnement, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.



TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susnommé.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 7.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles **R.571-1** à **R.571-24** du Code de l'Environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 7.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée. Ces valeurs ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 200 mètres des limites de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	I .	i i
Supérieur à 35 dB(A) et	6 dB(A)	4 dB(A)
inférieur ou égal à 45 dB (A)		
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Intervalle 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Intervalle 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Niveaux limites admissibles (dB(A))	70	60

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des Services d'Incendie et de Secours.

Article 8.1.3. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée en présence ou en absence du personnel de l'exploitation.

Le site Mc Cain au sein duquel se trouve le site de l'exploitant dispose d'un contrôle d'accès permanent.

Article 8.1.5. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.6. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1 Dispositions constructives

Le caisson de la turbine à gaz est implanté à l'extérieur, de construction mécano soudée et posée sur un massif en béton.

La halle chaudière est constituée de deux volumes distincts sans communication et mutuellement étanches à l'air; le premier volume abrite la chaudière de récupération et l'ensemble des auxiliaires indépendants du gaz et le second volume abrite l'ensemble des équipements et tuyauteries gaz.

Cette halle repose sur une dalle béton et comporte une charpente métallique, une toiture en bac acier et un mur en bardage métallique.

Les locaux annexes reposent sur une dalle béton et comportent des murs maçonnés et une toiture en bac acier.

Article 8.2.2. Comportement au feu

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 8.2.3. Intervention des Services de Secours

Article 8.2.3.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.3.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur un demi périmètre de l'installation et est positionnée de façon à être en dehors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une sur-largeur de S = 15/R mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

Article 8.2.4. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC) permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

Le site Mc Cain au sein duquel sont implantées les installations assure les moyens de lutte non portatifs contre l'incendie ainsi que les rétentions des eaux d'extinction.

L'exploitant installe et entretient les moyens portatifs (extincteurs) de lutte contre l'incendie.

L'exploitant dispose d'un document régulièrement mis à jour confirmant la capacité du site Mc Cain de mettre à disposition les moyens de lutte contre l'incendie et les capacités de confinement des eaux d'extinction.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article **8.1.1** et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification.

Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 8.3.4. Systèmes de détection et extinction automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Article 8.3.5. Protection contre la foudre

L'installation est équipée d'un système de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'Inspection de l'Environnement l'analyse du risque foudre à jour, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

- I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste aux actions physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.
- « L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.
- « Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'article **8.1.1** et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'Inspection de l'Environnement en cas d'accident.

CHAPITRE 8.6 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 8.6.1. Dispositions d'urgence

Un plan d'opération interne (POI) est établi. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. L'exploitant met en oeuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI et en assure sa direction.

Ce POI inclura celui de la société Mc CAIN et inversement.

Les cohérences des deux POI sont également obtenues par :

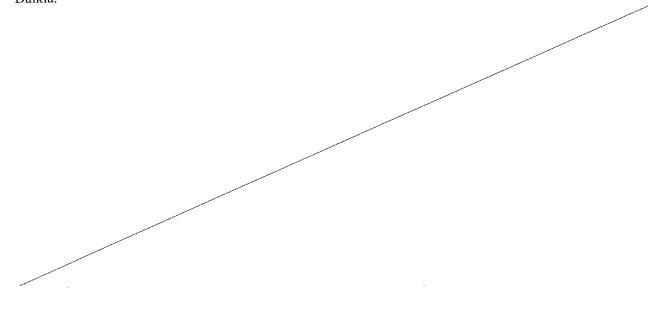
- l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez Mc CAIN en cas d'activation du POI de DALKIA et réciproquement ;
- une information mutuelle lors de la modification d'un des deux POI;
- une rencontre régulière des deux chefs d'établissements ou de leurs représentants chargés des plans d'urgence.

Un exercice commun de POI est organisé régulièrement.

Article 8.6.2. Système d'alarme

Les installations sont conçues pour être exploitées sans présence humaine permanente.

Les installations disposent d'un système d'alerte, dont la notice descriptive est présente sur le site, qui active une signalisation visuelle et sonore sur le site, transmet une alarme en un point du site Mc Cain présentant une présence humaine permanente ainsi qu'au centre de réception et de transmission des appels Dalkia.



TITRE 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 9.1. Dispositions particulières applicables à la rubrique 2910

Les installations de combustion au gaz naturel sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique **2910**.

Article 9.2. Risques de fuite de gaz naturel et de biogaz

Une détection de méthane est installée aux points suivants :

- intérieur du caisson de la turbine à gaz ;
- tunnel du brûleur;
- local de compression du gaz naturel;
- local de livraison du gaz naturel et du biogaz.

Ces dispositifs assurant la détection sont décrits dans différentes notices et font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les organes de sécurité activés par les dispositifs de détection sont :

- les deux électrovannes de la canalisation du gaz naturel;
- les deux électrovannes de la canalisation du biogaz ;
- l'inertage au CO2 du caisson de la turbine à gaz;
- l'arrêt de la turbine à gaz;
- l'arrêt du brûleur.

Ces dispositifs assurant la mise en sécurité des installations sont décrits dans différentes notices et font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH4 et de H2S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'ensemble des canalisations de gaz du site est enterré.

Article 9.3. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en oeuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.4. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

Article 9.5. Canalisations, dispositifs d'ancrage

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Article 9.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation et notamment en cas de mise en sécurité de celle-ci, un balayage de l'atmosphère du local, au minimum au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Article 9.7. Composition du biogaz

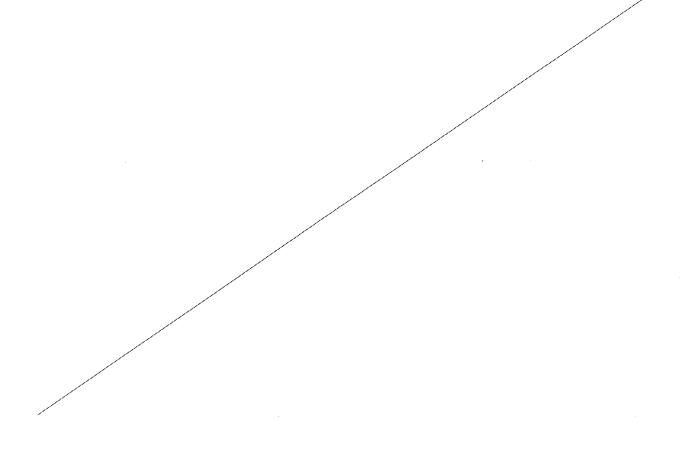
L'exploitant s'assure par ses propres mesures ou par celles transmises par la société Mc Cain que le biogaz présente une composition permettant à l'exploitant de respecter la réglementation en vigueur relative aux valeurs limites d'émission des composants qui se retrouveront dans les gaz résiduaires.

Dans le cas où l'exploitant procède à ses propres mesures, il les réalise au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent. Dans ce cas, cette mesure est quotidienne.

L'exploitant archive ses données et les tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Article 9.8. Suivi du rendement de la cogénération

L'exploitant évalue annuellement le rendement de la cogénération au regard de la valeur qualifiant l'installation comme cogénérateur.



CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en oeuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement les modalités de mesures et de mise en oeuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection de l'Environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection de l'Environnement en application des dispositions des articles **L.514-5** et **L.514-8** du Code de l'Environnement.

Conformément à ces articles, l'Inspection de l'Environnement peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection de l'Environnement peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 10.2 <u>MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO</u> SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées ou diffuses

L'exploitant réalise une mesure des polluants listés dans le tableau ci après dans les six mois suivant la mise en service des installations qui comprend les différents modes de fonctionnement de l'installation et au niveau des deux conduits mentionnés à l'article 3.2.3.

Le tableau ci après détermine la périodicité des contrôles selon le polluant et le mode de fonctionnement à effectuer sur les conduits concernés:

	Périodicité des contrôles				
Polluant surveillé	Mode 1 (« cogénération »)		Mode 2 (« air frais »)		
	Gaz naturel	Gaz naturel et/ou biogaz	Gaz naturel	Gaz naturel et/ou biogaz	
SO2	Semestrielle	Continue	Semestrielle	Continue	
NOx	Continue	Continue	Continue	Continue	
Poussières	Semestrielle	Continue	Semestrielle	Continue	
СО	Continue	Continue	Continue	Continue	
НАР	/	Annuelle	/	Annuelle	
COVNM	1	Annuelle	/	Annuelle	
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés		Annuelle	Une fois au cours du premier semestre de	Annuelle	
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	Une fois au	Annuelle		Annuelle	
Plomb et ses composés	cours du premier semestre de Annuelle fonctionnemen	fonctionnement de l'installation	Annuelle		
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	fonctionnement de l'installation	Annuelle	de i mstanation	Annuelle	
O2	Continue	Continue	Continue	Continue	
т°С	Continue	Continue	Continue	Continue	
Pression atmosphérique	Continue	Continue	Continue	Continue	

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont conformes aux articles 32 à 37 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 mentionné à l'article **1.6.1**.

Les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant l'analyse des émissions.

Pour la surveillance en continu, l'exploitant dispose d'un enregistrement électronique minimum de trois ans avec une détection automatique des non conformités.

Article 10.2.1.1. Mesures « comparatives »

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon une fréquence annuelle.

Article 10.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies au chapitre 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'Inspection de l'Environnement.

Article 10.2.3. .Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

L'exploitant met en place un plan de surveillance de ses rejets aqueux.

Il met en place une mesure annuelle des paramètres suivants : pH, MEST, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux et Azote Global.

Ces mesures sont effectuées selon une méthode normalisée.

Article 10.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 10.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

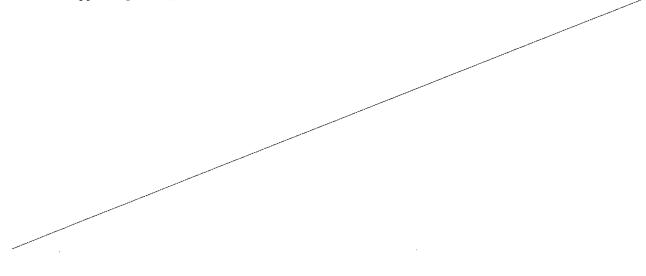
L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Il en informe l'Inspection de l'Environnement.

Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures

Les résultats de toutes les mesures réalisées sont adressés à l'Inspection de l'Environnement par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les transmissions doivent être accompagnées de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les mesures envisagées.

L'Inspection de l'Environnement peut demander que des contrôles ponctuels de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.



TITRE 11 – QUOTAS GES ÉTABLISSEMENT SOUMIS AU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

Article 11.1. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Production et distribution de chaleur (vapeur eau chaude) et d'électricité	Puissance nominale supérieure à 20MWPCI	28,2 MWPCI	CO2

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du Code de l'Environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article 11.2.1. Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au Préfet du Pas-de-Calais pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le Préfet du Pas-de-Calais avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet du Pas-de-Calais sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le Préfet du Pas-de-Calais si elle concerne les éléments suivants :

- a) Les changements de catégorie de l'installation;
- b) Les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
- c) Les changements concernant les sources d'émission ;
- d) Le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement ;
- e) Un changement de niveau de méthode;
- f) L'introduction de nouveaux flux;
- g) Un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis :
- h) Une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
- i) La mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
- j) L'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet du Pas-de-Calais avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du Règlement Européen 601/2012.

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

Article 11.2.2. Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article **R.229-20** du Code l'Environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'Inspection de l'Environnement (GEREP).

Article 11.3. Obligations de restitution

Conformément à l'article **R.229-21** du Code de l'Environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

Article 11.4. Allocations

Dans l'année suivant le début de l'exploitation normale, l'exploitant doit transmettre au Préfet du Pas-de-Calais une demande écrite d'affectation de quotas. Cette demande est réalisée conformément à l'article **R.229-9** du Code de l'Environnement, et suivants, ainsi qu'à l'article 7 de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2013.

La demande d'affectation comprend au minimum les éléments ci après :

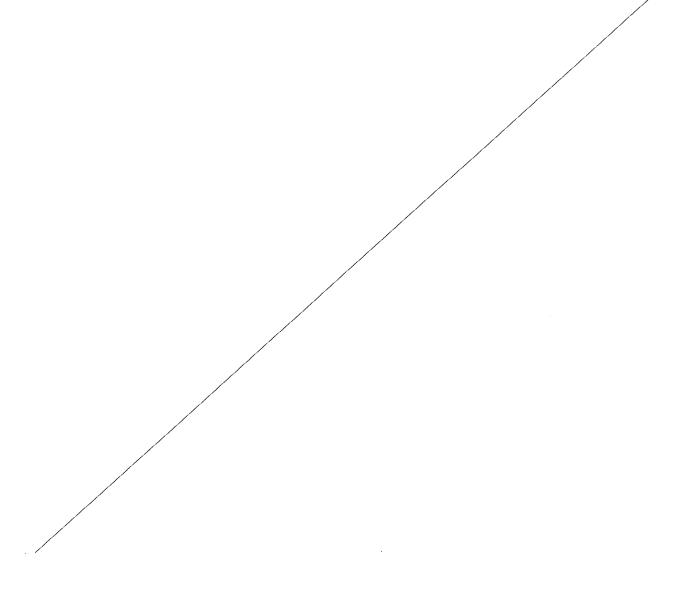
- un questionnaire électronique au format européen,
- un rapport méthodologique,
- un avis d'assurance raisonnable fourni par un vérificateur agréé,
- l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la demande.

Conformément à l'article **R.229-16-1** du Code de l'Environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le Préfet du Pas-de-Calais de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

A cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation,

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.



CHAPITRE 12.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article **L.181-17** du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction ; il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille, dans les délais prévus à l'article **R.181-50** du même code :

1° par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article **L.181-3** du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie,

b) la publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

CHAPITRE 12.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de HARNES fera connaître par procès-verbal adressé en Préfecture du Pas-de-Calais l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de l'arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ANNAY, CARVIN, COURRIÈRES, ESTEVELLES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT À VENDIN ET VENDIN-LE-VIEIL.

Une copie de cet arrêté sera inséré sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

CHAPITRE 12.3 EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société DALKIA et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de HARNES.

ARRAS, le 19 OCT. 2018
Pour le Rréfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société DALKIA
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Mairies de ANNAY, CARVIN, COURRIÈRES, ESTEVELLES, FOUQUIÈRES-LES-LENS, MEURCHIN, MONTIGNY-EN-GOHELLE, PONT À VENDIN ET VENDIN-LE-VIEIL.
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (Service de l'Environnement)
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Pas-de Calais
- Dossier
- Chrono